

AU SEPTIÈME CHAPITRE

il explique comment il a conduit cette enquête. Il n'apport pas que M. Langelier ait notifié la Compagnie au sujet de la dite enquête. De fait, la Compagnie n'a été notifiée, par voie télégraphique, que lorsque le Commissaire eut terminé son enquête sur les réclamations contre M. MacFarlane, et après que j'eusse fait la remarque de cette omission à l'Honorable Premier Ministre, à Québec. Et alors il était trop tard pour que la Compagnie pût agir avec efficacité pour protéger ses intérêts.

M. Langelier dit que M. Giroux, l'un des directeurs de la Compagnie, était présent à l'enquête. M. Giroux n'a pas assisté en sa qualité de directeur de la Compagnie, mais il surveillait ses affaires personnelles, vu qu'il avait fait certains travaux et fourni des matériaux sur la ligne ; et il assistait à l'enquête pour contrôler les réclamations qui étaient produites contre lui. Il en a, dans le temps même, fait une déclaration formelle au Commissaire, ainsi qu'il appert de la déclaration ci-annexée (A). M. Giroux n'avait pas la connaissance nécessaire des affaires de la Compagnie pour surveiller une semblable enquête. Il n'était pas autorisé à cet effet. Au reste, il aurait guère convenable pour la Compagnie d'y être représentée, sans invitation ou notification du Commissaire.

Ainsi, les importantes dépositions de M. MacFarlane, le sous-entrepreneur, de MM. Light et LeDuc, ingénieurs, sur lesquelles le Commissaire appuie les conclusions de son rapport, ont été prises hors la connaissance de la Compagnie, laquelle n'a jamais été notifiée du lieu et de la date à laquelle ces déclarations devaient être prises.

Quant aux personnes mal intentionnées, qui, d'après M. Langelier, auraient empêché les gens de produire leurs réclamations, la Compagnie n'en connaît rien. Ce monsieur devrait se rappeler toutefois qu'il a lui-même, à maintes reprises, durant l'enquête, déclaré aux créanciers de M. MacFarlane, qu'il n'était pas nécessaire pour eux d'assermenter leurs réclamations ; que toutes les réclamations qui concordaient avec les rôles de paie de MacFarlane seraient payées sans autre formalité, ainsi qu'il appert de la déclaration ci-annexée de M. J. F. Armstrong (B).

Je crois devoir relever préalablement ces deux assertions, afin de mettre Votre Honneur en état de juger si cette enquête a été conduite d'une manière légale et équitable, et si votre Commissaire a exercé toute la prudence et la diligence requises pour faire un rapport juste et impartial.

DANS LE PREMIER CHAPITRE

de son rapport, M. Langelier donne l'historique de la Compagnie, et il relate quel sont les subsides afférant à la Compagnie sur les premiers 100 milles de son chemin. Il intitule son second chapitre comme suit : " Ces subsides étaient-ils suffisants ? " et il le termine en disant que la Compagnie doit avoir tout ce qu'il faut pour payer ses entrepreneurs.

Je déclare de suite que, sous le rapport des paiements aux entrepreneurs, la Compagnie a rempli ses obligations.

M.
a passé
cent mil
et la res
aussi bie
anx oblig

Le
payables
ou oblig

Cet
Législatur
payable

Il n'
le contra
le paiem
former le
Compagn
pouvait o
le termin
des garan

La C
obstacles
Compagni
des causes
compléter
chemin.
cette posse

La C
rapport au
truits. El
transportés
contrat ain
neur princ

Il con
Compagnie

Le 8 J
loué à M. I
des premie
plus, la con